

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 décembre 2024 <u>www.regionreunion.com</u>

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-191-AP..... PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 19+000 AU PR 28+000 DANS LES DEUX SENS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-2024-191-AP

portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1 du PR19+000 au PR28+000 dans les deux sens (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes :

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU les travaux pour l'amélioration de la fluidité sur la section de route RN1 entre le PR19+000 échangeur Sacré Coeur au PR28+000 échangeur Bernica à St Paul ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/12/2024 :

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 18/12/2024;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la vitesse sur la section de route RN1 entre les échangeurs Sacré Coeur et Bernica / St Paul, compte tenu de la mise en service de plusieurs sections de route à 3 voies dans les deux sens, visant à l'amélioration de la fluidité sur l'un secteur les plus chargés du réseau routier réunionnais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR19+000 au PR28+000 dans les deux sens est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

<u>ARTICLE 2 -</u> Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante - dans le sens Nord/Sud :

- vitesse limitée à 110 km/h du PR19+000 au PR27+900
- vitesse limitée à 90 km/h du PR27+900 au PR28+000.
- dans le sens Sud/Nord :
 - vitesse limitée à 90 km/h du PR28+000 au PR27+500
 - vitesse limitée à 110 km/h du PR27+500 au PR20+600
 - vitesse limitée à 90 du PR20+600 au PR19+100
 - vitesse limitée à 110 km/h du PR19+100 au PR19+000
- dans le sens Sud / Nord, bretelle de sortie CHOR et Cambaie par affectation, vitesse limitée à 90, puis 70 km/h.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le sous contrôle Région/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Le Port

le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23 de 23 Peur la Présidente et par délégateur 2024 Le Directeur Général Adjoint des Services

Olivier TRICOIRE